

5 chemin du Fort-de-l'Ecluse  
CH-1213 Petit-Lancy / Genève  
+ 41 78 759 45 38  
contact@adide.ch

**par courrier électronique**

Comité des droits de l'enfant  
des Nations Unies  
UNOG-OHCHR  
1211 Genève 10 (Suisse)  
c/o [www.childrightsconnect.org](http://www.childrightsconnect.org)

Genève, le 10 août 2021

**Concerne : examen des 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> rapports périodiques soumis par la Suisse  
art. 16 CDE – protection des données personnelles des enfants et des jeunes**

Dans le cadre de l'examen des 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> rapports périodiques soumis par la Suisse, l'Association pour le dictionnaire des droits de l'enfant (ADIDE) souhaite attirer l'attention du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur le point particulier de la protection des données personnelles des enfants et des jeunes (art. 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

Notre association est très attentive aux développements législatifs dans ce domaine et elle a apporté deux contributions au Comité des droits de l'enfant au moment de l'élaboration de l'Observation générale n° 25 sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique.

Le 25 septembre 2020, les Chambres fédérales (parlement fédéral de la Suisse) ont adopté la Loi fédérale sur la protection des données<sup>1</sup>, destinée à remplacer la législation datant de 1992. Elle s'appliquera au traitement des données personnelles effectué par les entreprises et autres personnes privées, et par les organes de la Confédération (niveau fédéral). Son entrée en vigueur est prévue pour 2022.

Cette loi ne contient aucune mention spéciale des personnes mineures<sup>2</sup>. Le législateur s'est limité à recommander que « les personnes vulnérables » soient sensibilisées à la problématique (art. 58 al. 1 lettre c de la nouvelle loi).

Le 23 juin 2021 a été publié l'avant-projet d'Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (c.à.d. son règlement d'application<sup>3</sup>), qui est lui aussi totalement muet. Il a été mis en ligne par les autorités dans le cadre d'une large procédure de consultation.

Entre 2017 et 2021, notre association est intervenue à toutes les étapes de l'élaboration de la loi, auprès de l'administration fédérale (Office fédéral de la justice) et des parlementaires fédéraux, afin d'obtenir que les personnes mineures y soient spécifiquement mentionnées. Notre démarche a visé, en particulier, les **conditions auxquelles les enfants et les jeunes peuvent exercer eux-mêmes les droits relatifs à leurs données personnelles**. Mais nos propositions n'ont pas été entendues.

***Les raisons de nos préoccupations***

Les processus de collecte, de traitement et de conservation des données personnelles font courir des risques d'atteinte à la personnalité et à l'intégrité des personnes mineures. Les réseaux sociaux, les possibilités de jeu et de loisirs, l'utilisation accrue des plates-formes d'enseignement et les applications de contrôle sanitaire (du type SwissCovid, ou passe sanitaire) renforcent ces risques. Les acteurs traitant des données personnelles, qu'ils soient publics ou privés, sont nombreux et très souvent difficiles à identifier pour le grand public. Ceci soulève la question du

<sup>1</sup> <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fqa/2020/1998/fr>

<sup>2</sup> La nouvelle loi interdit uniquement la transmission de données relatives à la solvabilité d'une personne mineure (art. 31 al. 2, lettre c.4).

<sup>3</sup> <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-84103.html>

présent et de l'avenir numériques des enfants et des jeunes, qui sont sérieusement et durablement impactés, dans des formes qui nous sont encore méconnues et imprévisibles.

Il est par conséquent essentiel de clarifier les conditions d'exercice de leurs droits par les principaux intéressé.e.s. et de renforcer l'égalité de traitement entre les enfants. Seuls les États, par le biais de leur législation, peuvent amener les acteurs publics et privés à adopter et appliquer des standards de protection minima et homogènes, au plan national et international.

### ***L'analyse du point de vue constitutionnel suisse***

La Constitution fédérale de la Suisse<sup>4</sup> garantit à chacun et à chacune le droit au respect de sa vie privée et à la protection « contre l'emploi abusif des données qui le [ou la] concernent » (art. 13 Cst). Dans cette perspective constitutionnelle, la loi actuelle et la nouvelle loi sur la protection des données se rapportent à toutes les personnes, dites « personnes concernées », indépendamment de leur âge et de leurs capacités civiles et cognitives.

À teneur de l'article 11 Cst, « les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement » (al. 1). Ils exercent leurs droits eux-mêmes « dans la mesure où ils sont capables de discernement » (al. 2), ou par l'intermédiaire de leur représentant légal. Cette obligation lie le législateur fédéral et les législateurs cantonaux (c.à.d. au niveau des 26 entités fédérées constituant la Suisse).

### ***Notre appréciation de la situation***

Le droit suisse, qui entrera en vigueur en 2022, est insuffisant, dans la mesure où il n'impose pas de tâches ou précautions précises aux entreprises et aux personnes privées lorsqu'elles collectent et traitent les données personnelles des personnes mineures. L'objectif n'est pas d'accorder aux enfants des droits supplémentaires, mais de permettre à chacune et chacun d'exercer les droits existants.

Les points suivants sont concernés :

- l'information directe et adéquate des enfants et des jeunes
- la condition de leur consentement préalable
- les protocoles appropriés pour accéder aux données stockées
- les protocoles appropriés pour exercer leur droit à la rectification et à l'effacement de leurs données (droit à l'oubli).

Ici comme dans les autres domaines de la concrétisation des droits de l'enfant, la voie législative est indispensable pour permettre le meilleur accès aux garanties constitutionnelles et promouvoir des standards uniformes d'application.

### ***En conclusion***

Notre association prie le Comité des droits de l'enfant de demander au gouvernement suisse des précisions et clarifications sur les droits des enfants et des jeunes relatifs à leurs données personnelles.

Quelles mesures d'ordre législatif<sup>5</sup> sont-elles envisagées afin de les protéger d'une manière appropriée et leur donner la possibilité d'exercer eux-mêmes leurs droits, compte tenu de leur âge et de leur capacité de discernement ?

### **pour L'ADIDE**

Dr. iur. Marie-Françoise Lücker-Babel  
Membre fondatrice

Dr. med. Yvon Heller  
Président

---

<sup>4</sup> <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/404/fr>

<sup>5</sup> Conformément à l'art. 16.2 de la Convention : « L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes [à sa vie privée]. »

